

REGLEMENT DE L'OPERATION « TOUS ACTEURS »

Édition Hiver 2026-2027

TotalEnergies Electricité et Gaz France, Société anonyme au capital de 5.164.558,70 Euros dont le siège social est situé 27 rue Louis Vicat, à Paris (75015), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 442 395 448 (Paris).

Ci-après dénommée « **TotalEnergies** » :

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités selon lesquelles TotalEnergies propose à certains de ses clients particuliers ayant souscrit et activé un contrat d'électricité ou d'électricité et de gaz (hors offre Heures Eco +) au plus tard le 25/10/2026 inclus, et remplissant les conditions d'éligibilité définies dans le présent règlement (notamment une inscription au dispositif au plus tard le 22/11/2026 à 23h59) de participer à dix (10) défis « Jour Éclair ». Les « Jours Éclair » sont définis par TotalEnergies dans les mêmes conditions pour tous les participants en tenant compte des jours de forte tension sur le réseau électrique (jours dits « PP » et « Rouge Tempo ») signalés par RTE, le gestionnaire du réseau de transport d'électricité. Ces dix (10) défis Jour Éclair seront répartis sur la période allant du 01/12/2026 au 31/03/2027.

Pour chaque Jour Éclair, la réduction de consommation du « Participant » est mesurée sur les plages horaires dénommées « Heures de Vigilance », soit de 7h à 10h et de 17h à 20h, par rapport à la consommation moyenne pondérée des trois mêmes jours des semaines précédentes (qui ne seront pas des Jours Éclair) sur les mêmes plages horaires (ci-après l'« **Opération** »).

Des points sont attribués au « Participant » en fonction de la baisse de consommation constatée, selon le barème défini à l'article 3.3. Les points obtenus au titre de chaque Jour Eclair se cumulent pendant toute la durée de l'Opération et permettent d'atteindre des paliers ouvrant droit, le cas échéant, à une récompense sous forme de remise précisée à l'article 3.4.

Le détail des paliers et des récompenses associées est le suivant :

- De 10 à 19 points : 5 €
- De 20 à 29 points : 10 €
- De 30 à 39 points : 30 €
- A partir de 40 points : 60 €
- Les récompenses ne se cumulent pas : seule la récompense correspondant au palier atteint à l'issue de l'Opération est attribuée.

Le calcul des points obtenus est effectué par TotalEnergies sur la base des données de consommation transmises par le gestionnaire du réseau de distribution pour le PDL éligible entre le 01/11/2026 et le 31/03/2027.

Pour plus de détails sur les modalités d'attribution des récompenses, consultez l'article 3.4 du présent Règlement.

Les termes avec une majuscule sont soit définis dans le présent règlement, soit correspondent à des termes définis au sein des Conditions Générales de Vente applicables au Client.

ARTICLE 1 : CONDITIONS DE PARTICIPATION A L'OPERATION

La participation à l'Opération est réservée à toute personne physique majeure juridiquement capable, qui remplit l'ensemble des conditions énoncées ci-dessous.

- Qui a souscrit à une offre de fourniture d'électricité ou d'électricité et de gaz commercialisée par TotalEnergies pour ses clients particuliers (hors offre Heures Eco +), en ayant renseigné une adresse e-mail valide lors de sa souscription ou postérieurement sur l'espace client, sauf si le client s'est opposé à l'utilisation de ses données personnelles par TotalEnergies pour lui proposer ses offres commerciales et services associés ;

ET

- Dont le contrat de fourniture d'électricité mentionné ci-dessus a été activé au plus tard le 25/10/2026, conformément aux conditions générales de vente applicables au contrat de fourniture d'électricité du Client ;

ET

- Qui s'est inscrit à l'Opération via le parcours d'inscription dédié, quel que soit le canal d'inscription, au plus tard le 22/11/2026 inclus. Cette date est ferme et définitive : aucune inscription reçue après cette date ne sera prise en compte, et aucune participation partielle en cours d'Opération n'est possible ;

ET

- Dont le Point de Livraison (PDL) pour l'électricité défini dans le Bulletin de souscription du client est resté actif sans changement depuis le 25/10/2026 et reste actif sans changement jusqu'au 30/04/2027 inclus, ce qui exclut 1) les clients qui déménagent et donc dont le PDL a été modifié pendant cette période, et 2) les clients dont le contrat a été résilié entre le 25/10/2026 et le 30/04/2027 inclus ;

ET

- Dont le PDL est équipé d'un compteur communicant (un compteur Linky communiquant de niveau 2) depuis le 25/10/2026, de manière non interrompue jusqu'au 30/04/2027 inclus ;

ET

- Ayant accepté de communiquer à TotalEnergies une adresse e-mail valide pour pouvoir être alerté la veille d'un Jour Éclair. La communication d'un numéro de téléphone mobile valide ainsi que l'activation des notifications dans l'application mobile TotalEnergies Electricité & Gaz France et dans les réglages du smartphone sont quant à elles fortement recommandées afin de pouvoir être alerté le jour J, par SMS ou par notification ;

ET

- Ayant donné son accord pour participer à l'Opération ainsi que pour la collecte et l'utilisation par TotalEnergies de ses données de consommation d'électricité (courbes de charge, index quotidiens de consommation d'électricité et puissances maximales quotidiennes) au plus tard le 22/11/2026 inclus.

(ci-après les « **Participants** »).

Les conditions énumérées ci-dessus sont cumulatives.

La participation à l'Opération implique de la part du Participant l'acceptation sans réserve du présent règlement, ainsi que de toutes les réglementations applicables.

Toute personne ne remplissant pas l'ensemble des conditions de participation décrites au présent article ne pourra prétendre au bénéfice des récompenses visées à l'article 3.4, quelles que soient les économies d'électricité qu'elle aura réalisées.

Dans le cas où le Participant a conclu un contrat de fourniture d'électricité pour plusieurs PDL, il pourra prétendre au bénéfice des récompenses visées à l'article 3 pour chacun des PDL qui respecte l'ensemble des conditions énumérées au présent article, sous réserve que les conditions de l'article 2 soient remplies et sous réserve des conditions précisées à l'article 3.

Le contrat de fourniture d'électricité du Participant reste soumis aux Conditions Générales de Vente (CGV) applicables à son contrat de fourniture d'électricité. Il appartient au Participant de connaître les plages horaires d'Heures Creuses applicables à son contrat et à son Point de Livraison, ainsi que de vérifier leur cohérence avec les Heures de Vigilance avant de modifier ou de reporter sa consommation. TotalEnergies ne saurait être tenu responsable des conséquences, notamment tarifaires, d'un report de consommation effectué par le Participant en dehors de ses plages d'Heures Creuses.

ARTICLE 2 : CONDITION D'OCTROI AUX PARTICIPANTS DES RECOMPENSES VISEES A L'ARTICLE 3

Le Participant est susceptible de remporter les récompenses visées à l'Article 3.4 pour son Point de Livraison (PDL) s'il cumule, sur l'ensemble des Jours Éclair, un nombre de points suffisant pour atteindre l'un des paliers définis à l'Article 3.4, conformément aux modalités de calcul précisées à l'Article 3.

Des points sont attribués au titre d'un Jour Éclair lorsque la consommation d'électricité du Participant sur les Heures de Vigilance (7h-10h et 17h-20h) du Jour Éclair est inférieure à la consommation moyenne pondérée des trois mêmes jours des semaines précédentes sur les mêmes plages horaires. Le nombre de points attribués dépend du volume d'électricité effacé, exprimé en kWh, selon le barème défini à l'Article 3.3.

Des règles spécifiques peuvent s'appliquer en cas d'absence de données ou de jours témoins, telles que définies à l'Article 3.3.2.

Tout Participant qui n'atteint pas le premier palier défini à l'Article 3.4 ne sera pas susceptible de recevoir les récompenses visées à l'Article 3.

Dans le cas où le Participant a souscrit un contrat pour plusieurs PDL, qu'il y ait un ou plusieurs contrats pour l'ensemble de ces PDL, les récompenses visées à l'Article 3 sont susceptibles d'être remportées par chaque PDL éligible, sous réserve que les conditions prévues au présent article et à l'Article 3 soient respectées.

ARTICLE 3 : CONDITIONS ET MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES RÉCOMPENSES

Chaque Participant qui satisfait aux conditions des Articles 1 et 2 entre le 01/12/2026 et le 31/03/2027 peut remporter une récompense pour chaque PDL éligible, conformément aux Articles ci-dessous. Tout Participant qui ne satisfait pas aux conditions des Articles 1 et 2 ne peut se voir attribuer une récompense.

3.1 Périodes et données de consommation d'électricité prises en compte

Le calcul de l'évolution de la consommation d'électricité du PDL éligible est effectué en fonction des données de consommation constatées et transmises par le gestionnaire du réseau de distribution pour le PDL éligible.

Sous réserve des cas particuliers prévus à l'article 3.3.2, TotalEnergies calculera la différence entre la consommation constatée sur la Période de Référence et sur la Période Témoin selon les modalités définies au présent article 3.1.

La Période de Référence et la Période Témoin sont définies comme suit, pour un PDL éligible :

- La Période de Référence correspond à la consommation d'électricité du Participant sur les plages horaires 7h-10h et 17h-20h du Jour Éclair ;
- La Période Témoin correspond à la consommation moyenne pondérée des trois mêmes jours des semaines précédentes sur les mêmes plages horaires.

Des aménagements de la Période Témoin et de la Période de Référence peuvent être apportés par TotalEnergies dans les seules conditions de l'article 3.3.2 ci-dessous.

3.2 Détermination et notification des Jours Éclair et des Heures de Vigilance

Entre le 01/12/2026 et le 31/03/2027, les Participants pourront participer à dix (10) défis Jour Éclair déterminés par TotalEnergies. Les Jours Éclair ne sont pas connus par TotalEnergies au moment du lancement de l'Opération : ils seront définis par TotalEnergies dans les mêmes conditions pour tous les participants en tenant compte des jours de forte tension sur le réseau électrique (jours dits « PP » et « Rouge Tempo ») signalés par RTE, le gestionnaire du réseau de transport d'électricité.

Une notification est envoyée par TotalEnergies au Participant la veille d'un Jour Éclair ainsi que le jour J afin qu'il puisse interrompre ou reporter sa consommation en dehors des Heures de Vigilance. La communication d'une adresse e-mail valide est impérative afin de pouvoir participer à l'Opération et être alerté la veille d'un Jour Éclair. La communication d'un numéro de téléphone mobile valide est fortement recommandée afin de pouvoir être alerté le jour J par SMS. La réception des notifications push suppose aussi que le Participant ait installé l'application mobile TotalEnergies Electricité & Gaz France, qu'il y soit connecté et qu'il ait autorisé les notifications à la fois dans les paramètres de l'application et dans les réglages de son smartphone.

3.3 Détermination du nombre de points obtenus

3.3.1 Principe

Le calcul du nombre de points obtenus par le Participant est effectué par TotalEnergies sur la base des données de consommation transmises par le gestionnaire du réseau de distribution pour le PDL éligible entre le 01/11/2026 et le 31/03/2027.

Pour chaque Jour Éclair, TotalEnergies calcule l'écart entre la consommation du Participant sur les Heures de Vigilance et la consommation moyenne pondérée des trois mêmes jours des semaines précédentes sur les mêmes plages horaires. L'écart ainsi obtenu à la suite de la comparaison est exprimé en kWh et arrondi au dixième de kWh le plus proche. Lorsqu'il se situe exactement à mi-chemin entre deux dixièmes, il est arrondi au dixième correspondant à la valeur absolue la plus élevée. Par exemple, 1,34 kWh est arrondi à 1,3 kWh et 1,35 kWh est arrondi à 1,4 kWh.

Les points sont attribués selon le barème suivant :

Baisse de la consommation sur le Jour Éclair	Points attribués
Baisse inférieure ou égale à 0,5 kWh	0 point
Baisse comprise entre 0,6 kWh et 1 kWh inclus	1 point
Baisse comprise entre 1,1 kWh et 2 kWh inclus	2 points
Baisse comprise entre 2,1 kWh et 3 kWh inclus	3 points
Baisse comprise entre 3,1 kWh et 4 kWh inclus	4 points
Baisse supérieure ou égale à 4,1 kWh	5 points

Le barème est appliqué à la baisse de consommation après arrondi. Un maximum de cinq (5) points peut être obtenu par Jour Éclair, soit cinquante (50) points sur l'ensemble de l'Opération.

Par exemple, pour un Jour Éclair le mardi 12 janvier 2027, la consommation des trois mardis précédents (22/12, 29/12 et 05/01) sur les Heures de Vigilance est de 6,0 kWh, 5,8 kWh et 6,2 kWh, soit une moyenne de 6,0 kWh. Si le Participant consomme 4,7 kWh le 12 janvier, sa baisse est de 1,3 kWh, soit 2 points.

Les points obtenus au titre de chaque Jour Éclair se cumulent sur toute la durée de l'Opération et déterminent le palier atteint par le Participant au sens de l'article 3.4.

3.3.2 Règles spécifiques

Si le Participant ne dispose pas de suffisamment de données pour comptabiliser 3 jours témoins, la consommation moyenne pondérée des trois premiers jours de la semaine précédente (lundi, mardi et mercredi) sera utilisée comme base de calcul.

Si l'un des trois jours témoins correspond à un Jour Éclair, il est exclu et remplacé par le même jour d'une semaine antérieure.

Lorsqu'aucune donnée de consommation exploitable ne permet d'évaluer la performance du Participant au titre d'un Jour Éclair pour une cause qui ne lui est pas imputable (notamment en cas de compteur non communicant temporairement, dit « compteur silencieux », ou d'absence de transmission des données par le gestionnaire du réseau de distribution), TotalEnergies en informe le Participant et peut procéder à un ajustement de son nombre de points sur la base de critères objectifs tenant compte, notamment, des résultats obtenus par le Participant lors des autres Jours Éclair.

3.4 Modalités d'attribution et de versement des récompenses

À l'issue de l'Opération, la récompense est déterminée en fonction du nombre total de points cumulés par le Participant pour le PDL éligible, selon les paliers suivants :

Points cumulés à l'issue de l'Opération	Récompense
De 0 à 9 points	Aucune récompense
De 10 à 19 points	5 €
De 20 à 29 points	10 €
De 30 à 39 points	30 €
40 points et plus	60 €

Entre le 07/04/2027 et le 30/05/2027, TotalEnergies informera les Participants du nombre de points cumulés, du palier atteint et du montant de leur récompense éventuelle.

La récompense est attribuée en une seule fois à l'issue de l'Opération sous la forme d'un crédit porté au solde du Participant et identifiable sur une ligne dédiée de la facture de consommation d'énergie ou une facture intermédiaire, à compter du 01/06/2027, selon les modalités précisées ci-après :

- **Pour les Participants ayant opté pour une facturation annuelle ou bimestrielle** : Lorsque l'application de la récompense conduit à un solde créditeur d'un montant au moins égal à 7,50 €, une facture intermédiaire est émise avec le montant de la récompense. Lorsque ce solde créditeur est inférieur à 7,50 €, le montant de la récompense est reporté et déduit de la prochaine facture de consommation d'énergie émise.
- **Pour les Participants ayant opté pour une facturation mensuelle** : la récompense est déduite de la prochaine facture de consommation d'énergie émise.

En cas de résiliation du contrat de fourniture d'électricité, ou de changement de Point de Livraison, intervenant avant le 30/04/2027 inclus, le Participant perd le bénéfice de sa participation ainsi que de toute récompense, quel que soit le nombre de points cumulés à la date de résiliation effective, sans qu'aucune indemnité ni contrepartie ne puisse être réclamée.

Tout Participant n'ayant pas atteint le premier palier de 10 points ne reçoit aucune récompense.

Les récompenses ne sont ni échangeables, ni cessibles, ni convertibles en espèces. Il ne peut être attribué qu'une seule récompense par PDL éligible.

3.5 Conditions particulières et responsabilité de TotalEnergies

- Le calcul prend en compte uniquement les évolutions de consommation d'électricité sur la base des données transmises par le gestionnaire du réseau de distribution. Il est précisé qu'aucune correction ne sera apportée du fait de l'effet météorologique ou d'autres facteurs pouvant avoir un impact sur la consommation d'électricité (par exemple, baisse ou augmentation du nombre d'occupants d'un logement, absence temporaire ou prolongée des occupants, modification du type ou du nombre d'appareils d'un logement ou d'un site) sauf en cas d'erreur manifeste de TotalEnergies.
- Le Participant peut retrouver ses données de consommation sur son Espace Client TotalEnergies et sur son application mobile. Le suivi de ses résultats, de ses points cumulés et de son historique pourra par ailleurs être accessible depuis la page de suivi dédiée à l'Opération, accessible via les communications qui lui sont adressées après chaque Jour Éclair.
- Les données de consommation prises en compte par TotalEnergies pour vérifier que les conditions des articles 2 et 3 sont remplies sont celles transmises à TotalEnergies par le gestionnaire du réseau de distribution. Les corrections transmises le cas échéant à TotalEnergies par la suite ne seront pas prises en compte au titre de l'Opération, sauf en cas d'erreur manifeste de TotalEnergies.
- TotalEnergies n'est en aucun cas responsable des erreurs qui pourraient être faites par le gestionnaire du réseau de distribution s'agissant des données de consommation transmises à TotalEnergies.

- TotalEnergies ne peut être tenu responsable en cas d'erreur ou de retard d'envoi des e-mails de veille des Jours Eclairs si cette erreur ou ce retard d'envoi résulte d'une faute du client ou du fait d'un tiers (opérateur de communications électroniques ou fournisseur internet notamment) ni lorsque cette erreur ou ce retard d'envoi est causé(e) par la survenance d'un cas de force majeure.
- TotalEnergies ne peut être tenu responsable d'une indisponibilité temporaire de la page de suivi des résultats, ni d'un décalage dans la mise à disposition des résultats lié à la transmission des données de consommation, si cette indisponibilité temporaire ou ce décalage résulte d'une faute du client ou du fait d'un tiers (opérateur de communications électroniques ou fournisseur internet notamment) ni lorsque cette indisponibilité temporaire ou ce décalage est causé(e) par la survenance d'un cas de force majeure.
- Les récompenses sont personnelles, non cessibles et non échangeables contre leur valeur en numéraire.
- En cas de non-respect des conditions prévues aux Articles 1 et 2, le Participant perd le bénéfice de la récompense, sans recours possible.
- TotalEnergies se réserve le droit de vérifier la conformité des données de consommation et des conditions contractuelles avant l'attribution des récompenses.

ARTICLE 4 : TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les données personnelles communiquées par les Participants au cours de l'Opération sont destinées à l'usage interne de la Société Organisatrice, TotalEnergies Electricité et Gaz France, et de ses sous-traitants pour les besoins de l'Opération, dans le respect des dispositions de la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 et des dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après dénommé le « Règlement général sur la protection des données »).

Le traitement de données est réalisé sur la base légale du contrat, selon les modalités indiquées dans le présent Règlement.

L'Opération requiert le traitement des données de consommation des Participants, ainsi que de leur numéro de BP et de PDL. Ce traitement particulier est fondé sur le consentement des Participants à l'Opération pour la collecte de ces données. Le consentement fourni dans ce cadre perdurera au-delà de la période de l'Opération. Ce consentement peut être retiré à tout moment, soit en cliquant sur « je souhaite me désinscrire » depuis l'e-mail de confirmation de participation, soit en désactivant les consentements Services Conso électricité dans l'application ou dans l'Espace Client du Participant.

Aucun transfert de données hors d'un pays tiers à l'Espace Economique Européen (EEE) n'est prévu à date. Tout éventuel transfert de données par la Société Organisatrice vers un pays tiers hors de l'EEE sera réalisé en conformité avec la réglementation applicable et de manière à assurer une protection adéquate des données. En cas d'absence de décision d'adéquation de la Commission Européenne, les transferts seront réalisés conformément à l'article 46 du RGPD, notamment encadrés par des clauses contractuelles types. Enfin, il se peut également que la Société Organisatrice soit légalement obligée de divulguer vos Données Personnelles aux autorités compétentes. Il en va ainsi dans le cas d'un litige judiciaire ou d'un ordre d'une autorité publique.

Dans le cadre de l'Opération, les communications électroniques adressées aux Participants intègrent des pixels de suivi permettant à TotalEnergies Electricité et Gaz France de s'assurer de leur bonne réception. L'utilisation de ces pixels est strictement nécessaire au suivi et au bon déroulement de l'Opération et constitue, à ce titre, une condition obligatoire de participation. Les informations ainsi collectées sont utilisées exclusivement à cette fin.

Les Participants disposent d'un droit d'accès, de rectification, de modification, d'opposition, d'effacement et de limitation des données les concernant qu'ils peuvent exercer en contactant TotalEnergies par mail à l'adresse donnees-personnelles@mail.totalenergies.fr. Les Participants disposent également du droit d'introduire une plainte auprès de l'autorité de contrôle locale en charge de la protection des données : Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy, 75007 Paris, France.

TotalEnergies a également nommé un délégué à la protection des données qui peut être contacté aux coordonnées suivantes : TotalEnergies Electricité et Gaz France – Data Protection Officer – 27 rue Louis Vicat, à Paris (75015) ou à l'adresse DPO@mail.totalenergies.fr.

Pour plus d'informations, veuillez consulter la Charte Données Personnelles :

<https://www.totalenergies.fr/particuliers/charte-de-confidentialite-et-de-protection-des-donnees-personnelles>.

ARTICLE 5 : RESPECT DE L'INTEGRITE DE L'OPERATION

TotalEnergies se réserve le droit de poursuivre toute personne qui tenterait de frauder ou de nuire au bon déroulement de l'Opération. TotalEnergies se réserve le droit de procéder à toutes vérifications dans le cadre de l'application du présent règlement de l'Opération. Si, en raison d'un cas de force majeure, telle que celle-ci est définie par l'article 1218 du Code civil, l'Opération ne pouvait pas ou plus avoir lieu dans les conditions définies aux présentes, TotalEnergies se réserverait alors le droit discrétionnaire d'annuler, de modifier ou de suspendre l'Opération ou encore d'y mettre fin sans délai, sans que les Participants ne puissent rechercher sa responsabilité de ce fait.

ARTICLE 6 : CONVENTION DE PREUVE

Les Participants acceptent qu'aux fins du calcul de l'évolution de la consommation d'électricité visée aux articles 2 et 3, TotalEnergies prenne en compte uniquement et exclusivement les données de consommation qui lui sont transmises par le gestionnaire du réseau de distribution relatives à la période jusqu'au 31/03/2027.

Il est par ailleurs convenu que, excepté dans le cas d'erreur manifeste, TotalEnergies pourra se prévaloir, notamment à des fins de preuve de tout acte, fait ou omission, des programmes, données, fichiers, enregistrements, opérations et autres éléments (tels que des rapports de suivi ou autres états) de nature ou sous formats ou supports informatiques ou électroniques, établis, réunis ou conservés directement ou indirectement par TotalEnergies, notamment dans leurs systèmes d'information. Ainsi, les éléments considérés constituent des preuves et, s'ils sont produits comme moyens de preuve par TotalEnergies dans toute procédure contentieuse ou autre, ils seront recevables, valables et opposables entre les parties de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, réuni ou conservé par écrit.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE, DROITS ET OBLIGATIONS DE TOTALENERGIES

Aux fins du calcul de l'évolution de la consommation d'électricité visée aux articles 2 et 3, TotalEnergies prend en compte uniquement et exclusivement les données de consommation qui lui sont transmises par le gestionnaire du réseau de distribution.

La responsabilité de TotalEnergies ne pourra en aucun cas être recherchée en cas d'erreur du gestionnaire du réseau de distribution dans la transmission des Données de Consommation, en cas d'absence partielle ou totale de transmission de Données de Consommation par le gestionnaire du réseau de distribution, de problème lié aux outils informatiques de transmission des Données de Consommation, ou de problème lié à la collecte, la conservation ou le transfert des Données de Consommation avant leur transmission à TotalEnergies par le gestionnaire du réseau de distribution.

La responsabilité de TotalEnergies au titre des gains offerts à la suite de la participation à l'Opération est expressément limitée à la description de ces gains au sein du Règlement, à l'exclusion de toute autre responsabilité quelle qu'elle soit.

TotalEnergies se réserve le droit de poursuivre en justice quiconque aura fraudé ou tenté de le faire. Elle ne saurait toutefois encourir aucune responsabilité d'aucune sorte vis-à-vis des Participants du fait des fraudes éventuellement commises.

En cas de manquement de la part d'un Participant, TotalEnergies se réserve la faculté d'écarter de plein droit toute participation émanant de ce dernier, sans que celui-ci ne puisse revendiquer quoi que ce soit.

ARTICLE 8 : INTEGRALITE

Dans l'hypothèse où l'une des clauses des présentes serait devenue nulle et non avenue par un changement de législation, de réglementation ou par une décision de justice, cela ne saurait en aucun cas affecter la validité et le respect des autres clauses des présentes, ni le bon déroulement de l'Opération.

ARTICLE 9 : DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

Le droit applicable au présent règlement de l'Opération est le droit français.

Tout litige, notamment relatif à l'interprétation, la validité, l'exécution du présent règlement de l'Opération, est soumis aux mêmes règles que celles prévues dans les conditions générales de vente applicables au contrat de fourniture d'électricité du Participant.

ARTICLE 10 : COPIE DU REGLEMENT

Une copie écrite du Règlement est hébergée sur le site internet de TotalEnergies et est adressée à toute personne qui en fait la demande avant la clôture de l'Opération. Cette demande doit être adressée, par courrier uniquement, à TOTALENERGIES ELECTRICITE ET GAZ FRANCE - Service Marketing Solution Conso, direction Expérience Client – 27 rue Louis Vicat, 75015 Paris. Le remboursement du timbre au titre de la demande du Règlement de l'Opération s'effectuera sur simple demande et présentation d'un RIB ou d'un RIP, sur la base du tarif lent en vigueur.

Version en vigueur le 27/10/2026